


Informations de base	
1999/0809(CNS) CNS - Procédure de consultation Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres Voir aussi 2000/0815(CNS) Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI PIETRO Antonio (ELDR)	29/07/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	ZIMERAY François (PSE)	23/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2211	1999-10-29
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2266	2000-05-29
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2251	2000-03-27

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/07/1999	Publication de la proposition législative initiale	09636/1999	Résumé
29/10/1999	Débat au Conseil		
03/12/1999	Publication de la proposition législative	05060/1999	Résumé
17/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2000	Vote en commission		Résumé
26/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0019/2000	
17/02/2000	Décision du Parlement	T5-0061/2000	Résumé
17/02/2000	Débat en plénière		

27/03/2000	Débat au Conseil		
29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi 2000/0815(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12041

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0019/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0004	26/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0061/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0163-0239	17/02/2000	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		09636/1999 JO C 251 02.09.1999, p. 0001	13/07/1999	Résumé
Document de base législatif		05060/1999	03/12/1999	Résumé
Document annexé à la procédure		04629/2000	19/06/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte du troisième pilier 2000/0712
[JO C 197 12.07.2000, p. 0001](#)

Acte du troisième pilier 2000/1229
[JO C 379 29.12.2000, p. 0007](#)

Accord interinstitutionnel 2000/0712
[JO C 197 12.07.2000, p. 0003](#)

Résumé

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres

1999/0809(CNS) - 19/06/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une Déclaration unilatérale, conforme aux dispositions de l'article 23 de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Grand-Duché de Luxembourg indique que s'il devait transmettre des données à caractère personnel à un autre État membre au titre de la Convention, il pourrait exiger que ces données ne puissent être utilisées aux fins de la Convention qu'avec son accord exprès. Dans ce cas, ce pays s'engage à motiver sa décision par écrit.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres

1999/0809(CNS) - 29/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir une convention afin d'améliorer les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. MESURE DE L'UNION EUROPÉENNE : Acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. CONTENU : le Conseil a adopté la Convention après qu'un accord a été obtenu avec l'Islande et la Norvège au sein du Comité mixte qui s'est réuni en marge du Conseil. Après adoption formelle, la Convention a été signée par l'ensemble des États membres. La Convention complète les arrangements existants de la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe de 1959 et du Traité Benelux ainsi que les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans l'Union européenne par le traité d'Amsterdam. Les dispositions de la Convention qui complètent l'acquis de Schengen s'appliqueront également à la Norvège et à l'Islande, conformément aux arrangements conclus avec ces deux pays. La Convention couvre un grand nombre de questions; elle détermine pour quelles procédures l'entraide judiciaire sera accordée, elle définit des règles sur les procédures, sur l'envoi et la remise d'actes et sur les contacts directs entre autorités compétentes en matière d'entraide. De plus, la Convention comporte des dispositions sur un certain nombre de formes spécifiques d'entraide, telles que la restitution, le transfèrement temporaire de personnes, les auditions par vidéoconférence et téléconférence ainsi que les méthodes transfrontalières d'investigation, c'est-à-dire les livraisons surveillées, les équipes communes d'enquête et les enquêtes discrètes. La Convention comprend par ailleurs des dispositions importantes sur l'interception des télécommunications. Pour finir, les questions portant sur la protection des données ont également été traitées. Les États membres sont invités à engager les procédures applicables avant la fin du 01/01/2001.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres

1999/0809(CNS) - 13/07/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : établir la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. CONTENU: aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres considèrent les règles régissant l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne comme une question d'intérêt commun qui relève de la coopération instituée par le titre VI du traité. Le projet d'acte du Conseil s'appuie sur l'art. 34 (2) du traité sur l'Union européenne et vise à établir la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres

1999/0809(CNS) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonio DI PIETRO (ELDR, I), le Parlement européen a voté un certain nombre d'amendements au texte proposé par le Conseil visant à mettre en évidence les droits fondamentaux de la défense, à apporter des modifications pour rendre plus compréhensible certains passages obscurs et contradictoires et à supprimer de l'article 18 relatif à l'interception de cibles sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance technique. Le Parlement invite les États membres à améliorer constamment leurs ordres juridiques et leurs systèmes judiciaires en vue de

supprimer toute cause de retard, d'inefficacité et de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier les droits de la défense ainsi que le droit à un procès équitable. Le Parlement demande au Conseil d'engager des travaux pour parvenir à l'adoption d'un acte normatif complétant de manière effective et détaillée la réglementation en matière d'interception des communications et de vidéoconférence durant les auditions auxquelles participent des personnes inculpées, des co-incipuées et des personnes faisant l'objet d'une enquête, dans le respect intégral des droits et des libertés fondamentaux ainsi que des garanties juridiques. Le Parlement admet qu'un témoin ou un expert puisse être entendu par vidéoconférence ou par téléconférence mais prévoit que ceux-ci peuvent refuser et demander à être entendu directement par l'autorité judiciaire de l'État requérant sur le territoire de ce dernier. En ce qui concerne les personnes inculpées, co-incipuées ou les personnes faisant l'objet d'une enquête, le Parlement demande que les auditions par vidéoconférence n'aient lieu que si les personnes qui doivent être interrogées y consentent et avec les garanties de la défense prévues par les principes fondamentaux du droit national. La déclaration de consentement doit être effectuée en présence de l'avocat de la défense. Le Parlement demande que cet article n'entre en vigueur que lorsque le Conseil aura adopté dans un instrument juridique contraignant les règles nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées. Afin d'éviter les auditions qui sont une expérience traumatisante pour les mineurs, le Parlement demande que lorsque le témoin est mineur, l'audition ait lieu par vidéoconférence et que celui-ci bénéficie de l'assistance d'une personne jouissant de sa confiance ou d'un expert ou d'un avocat neutre.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres

1999/0809(CNS) - 03/12/1999 - Document de base législatif

Le projet d'acte du Conseil a été modifié à la suite de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 02/12/1999. Il faut rappeler que le projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne couvre les aspects suivants: - Demandes d'entraide: dispositions générales; procédures dans lesquelles l'entraide est accordée; respect des formalités et procédures; envoi et remise de pièces de procédure; transmission des demandes; échange spontané d'informations. - Demandes portant sur certaines formes particulières d'entraide: restitution; transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'une instruction; audition par vidéoconférence; audition de témoins et d'experts par téléconférence; livraisons surveillées; équipes communes d'enquête; enquêtes discrètes; responsabilité pénale et civile en ce qui concerne les fonctionnaires. - Interception des télécommunications: autorité compétente; demandes d'interception; interception de cibles sur le territoire national par l'intermédiaire des fournisseurs de services; interception de cibles sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance technique; arrangements bilatéraux. Lors de sa session du 2 décembre 1999, le Conseil est convenu que des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel communiquées en application de la présente convention sont nécessaires. Ces dispositions seront incluses dans la convention compte tenu du débat en cours au niveau horizontal au sujet de la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Le Conseil confirme son objectif d'adopter rapidement la convention. Celle-ci sera établie lors de la session de mars 2000.